



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

71^e séance plénière

Mardi 21 décembre 2010, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Deiss (Suisse)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Rapports de la Troisième Commission

Le Président : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 27, 28, 61, 63 à 68, 105, 106, 118 et 130 de l'ordre du jour.

Je prie maintenant le Rapporteur de la Troisième Commission, M. Asif Garayev, de l'Azerbaïdjan, de bien vouloir présenter en une seule intervention les rapports de la Commission.

M. Garayev (Azerbaïdjan), Rapporteur de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur et le privilège de présenter les rapports de la Troisième Commission au titre des points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale, à savoir les points 27, 28, 61, 63 à 68, 105, 106, 118 et 130.

Les rapports figurant dans les documents [A/65/448](#) à [A/65/460](#) comprennent les textes des projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption. Pour faciliter la tâche des délégations, le Secrétariat a publié le document [A/C.3/65/INF/1](#), qui comprend une liste des mesures prises concernant les projets de proposition contenus dans les rapports dont est saisie l'Assemblée.

Au titre du point 27 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris les alinéas a)

à d), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 27 du document [A/65/448](#), l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 28, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 28 de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la femme », y compris les alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 38 du document [A/65/449](#), l'adoption de cinq projets de résolution et, au paragraphe 39, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document [A/65/450](#), l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 63, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 14 du document [A/65/451](#), l'adoption de deux projets de résolution.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 13 du document [A/65/452](#), l'adoption d'un projet de résolution et, au paragraphe 14, l'adoption d'un projet de décision.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 11 du document [A/65/453](#), l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 27 du document [A/65/454](#), l'adoption de trois projets de décision et d'un projet de résolution. Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter l'examen du projet de résolution III, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 18 du document [A/65/455](#), l'adoption de trois projets de résolution. Je crois également comprendre que la Nouvelle-Zélande n'a pas été énumérée dans les pays cités au paragraphe 11 mais qu'elle avait l'intention de se porter coauteur du projet de résolution II.

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document [A/65/456](#), l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 68 a) de l'ordre du jour intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document [A/65/456/Add.1](#), l'adoption des deux projets de résolution.

Au titre du point 68 b) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 135 du document [A/65/456/Add.2](#) (Part II), l'adoption de 19 projets de résolution. S'agissant du projet de résolution IV, intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le mot « prompte » et la

proposition « dès que vingt États l'auront ratifiée » ont été supprimés. Par conséquent, le paragraphe devrait se lire comme suit :

« Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que son application, contribueront beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ».

Au paragraphe 2, le mot « dix-neuf » devrait être remplacé par le mot « vingt et un », et les mots « permettant ainsi son entrée en vigueur le 23 décembre 2010 » devraient être insérés après les mots « l'aient ratifiée ou y aient adhéré ». Le paragraphe devrait donc se lire comme suit :

« Se félicite aussi que quatre-vingt-sept États aient signé la Convention et que vingt et un l'aient ratifiée ou y aient adhéré, permettant son entrée en vigueur le 23 décembre 2010, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ».

Le titre du projet de résolution VIII dans la version française du rapport devrait également être corrigé pour se lire comme suit : « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice. »

Par ailleurs, il convient de se rappeler qu'à sa 56^e séance plénière, le 6 décembre, l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/36, intitulée « Programme d'activités pour l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine » recommandée par la Troisième Commission dans le document [A/65/456/Add.2](#) (Part I).

Au titre du point 68 c) de l'ordre du jour, intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 25 du document [A/65/456/Add.3](#), l'adoption de trois projets de résolution. Je crois comprendre que l'Assemblée va reporter son examen du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », jusqu'à ce qu'elle soit saisie du rapport pertinent de la Cinquième Commission.

La Troisième Commission souhaite informer l'Assemblée qu'au titre du point 68 d) de l'ordre du jour, intitulé « Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », le

rapport de la Commission a été publié sous la cote [A/65/456/Add.4](#). Aucune décision ne doit être prise au titre de ce point de l'ordre du jour.

Au titre du point 105 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 32 du document [A/65/457](#), l'adoption de six projets de résolution, et au paragraphe 33, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 106 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Commission appelle l'attention de l'Assemblée sur le document [A/65/458](#), qui contient deux projets de résolution figurant au paragraphe 17. Les délégations se souviendront que le projet de résolution I contenu dans ce document est identique au projet de résolution I figurant dans le document [A/65/457](#), présenté au titre du point 105 de l'ordre du jour et que l'Assemblée sera appelée à adopter en premier. Par conséquent, en ce qui concerne le rapport publié sous la cote [A/65/458](#), l'Assemblée ne devra adopter que le projet de résolution II.

Au titre du point 118 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 4 du document [A/65/459](#), l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 130 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission, dans le document [A/65/460](#), informe l'Assemblée qu'elle n'appelle aucune décision de sa part.

Je tiens à remercier mes collègues du Bureau, en particulier le Président de la Commission, l'Ambassadeur Tommo Monthe, et les Vice-Présidents, María Luz Melon, Margareta Ploder et Waheed Al-Shami, ainsi que le Secrétaire de la Commission, Otto Gustafik, de leur appui et de leur amitié, qui ont permis de mener à bien les travaux de cette session, efficacement et dans les délais voulus.

Je recommande respectueusement les rapports de la Troisième Commission à la plénière de l'Assemblée générale pour examen.

Le Président : Je remercie le Rapporteur de la Troisième Commission.

Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que

l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également que, conformément à cette même décision 34/401, la durée des explications de vote est limitée à 10 minutes et les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire adressée au Secrétariat. En d'autres termes, lorsqu'il aura été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même. J'espère donc que nous pourrions adopter sans les mettre aux voix les recommandations que la Commission a adoptées sans vote.

Avant de poursuivre, je voudrais appeler l'attention des membres sur une note du Secrétariat, intitulée « List of proposals contained in the reports of the Third Committee » (Liste récapitulative des projets de proposition figurant dans les rapports de la Troisième Commission), qui a été publiée en anglais uniquement sous la cote [A/C.3/65/INF/1](#). Cette note a été distribuée à toutes les délégations, afin d'indiquer la manière dont nous devons nous prononcer sur les projets de résolution et de décision dont la Commission a recommandé l'adoption dans ses rapports.

À cet égard, les membres trouveront, dans la troisième colonne de cette note, les cotes des projets de

résolution ou de décision de la Commission et, dans la deuxième colonne de la même note, les cotes correspondantes des rapports dont est saisie l'Assemblée réunie en séance plénière.

Je rappelle en outre aux membres qu'il n'est plus possible de se porter coauteur à ce stade, les projets de résolution et de décision ayant été adoptés par la Commission. Toute demande d'information à ce sujet doit être adressée au secrétariat de la Troisième Commission.

Point 27 de l'ordre du jour

Développement social

a) **Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

b) **Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

c) **Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement**

d) **Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous**

Rapport de la Troisième Commission (A/65/448)

Le Président : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 28 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/182).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ». La Troisième Commission a adopté ce projet de

résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/183).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 65/184).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 65/185).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 65/186).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Rapport dont a été saisie l'Assemblée générale pour l'examen de la question du développement social ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 27 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) à d)?

Il en est ainsi décidé.

Point 28 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

a) **Promotion de la femme**

b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission (A/65/449)

Le Président : L'Assemblée est saisie de cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 38 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 39 du même rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à V et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/187)

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/188).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Journée internationale des veuves ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 65/189).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé « Traite des femmes et des filles ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 65/190).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des

textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 65/191).

Le Président : J'invite maintenant les délégations à se pencher sur le paragraphe 39 du rapport afin de se prononcer sur le projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la question de la promotion de la femme ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 28 de l'ordre du jour et de ses alinéas a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Point 61 de l'ordre du jour

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

Rapport de la Troisième Commission (A/65/450)

Le Président : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur ces projets de résolution I à III.

Le projet de résolution I est intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/192).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/193).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 65/194).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 61 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 63 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/65/451)

Le Président : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 14 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie au titre des explications de vote avant le vote.

M. Akram (Turquie) (*parle en anglais*) : La Turquie va voter pour le projet de résolution I relatif au rapport du Conseil des droits de l'homme, publié sous la cote A/65/53 et A/65/53/Add.1, comme nous l'avons fait lors du vote à la Troisième Commission le mois dernier, et ce, pour les raisons suivantes.

Le rapport et son additif contiennent de nombreuses résolutions et décisions importantes. Toutefois, je souhaite me concentrer en particulier sur la résolution 15/1 du Conseil des droits de l'homme relative à la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire le 31 mai. La résolution approuve le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, auxquelles a donné lieu l'attaque israélienne du convoi international humanitaire en route pour Gaza, dans les eaux internationales. Au cours de cette attaque, les

forces israéliennes ont tué neuf civils et en ont blessé beaucoup d'autres.

La mission internationale indépendante d'établissement des faits, composée d'éminentes personnalités juridiques internationales, a rendu son rapport après s'être entretenue avec 112 témoins, représentant plus de 20 nationalités, à Genève, Londres, Istanbul et Amman. Par conséquent, les conclusions du rapport sont le fruit d'un examen et d'une analyse méticuleux de la situation. Le rapport contient également des arguments juridiques décisifs dans le contexte du droit international, notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Entre autres, la mission a conclu dans son rapport que

« [l]e comportement des militaires et autres personnels israéliens envers les passagers de la flottille s'est non seulement révélé disproportionné, mais aussi empreint d'une violence d'un degré totalement injustifiable et incroyable ». (A/HRC/15/21, par. 264)

Le rapport affirme de surcroît que

« [a]ucun souci de sécurité ou autre motif ne peut être invoqué pour le justifier ou l'excuser. Ce comportement constitue une grave violation du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire » (*ibid.*).

Nous constatons que la grande majorité des membres de la communauté internationale souscrit aux conclusions du rapport, qui rend compte fidèlement des événements sur la base de faits avérés et de documents juridiques.

Parallèlement, nous restons toujours à la disposition du Comité d'experts établi par le Secrétaire général conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 1^{er} juin (S/PRST/2010/9). Le 1^{er} septembre, nous avons présenté notre rapport d'étape au Comité d'experts avec d'importantes pièces justificatives en annexe, notamment les rapports d'autopsie et les récits de témoins oculaires. Notre rapport d'étape est le résultat d'une étude menée en toute objectivité par la commission d'enquête turque, qui a inspecté trois des bateaux du convoi, sollicité des témoignages écrits et oraux auprès de tous les témoins disponibles et examiné les implications juridiques de l'attaque.

Après avoir reçu le rapport d'étape turc, le Comité a soumis son premier rapport d'activité au Secrétaire général à la mi-septembre. Mais, quatre mois après, on attend toujours qu'Israël soumette son propre rapport au Comité. Israël doit reconnaître ses erreurs et agir en conséquence. Nous attendons des excuses officielles et des réparations pour les blessés et les familles des victimes. En attendant, nous n'entendons pas en rester là, et nous voulons croire qu'il en ira de même pour la communauté internationale.

Le Président : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I est intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste,

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Israël

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Uruguay

Par 123 voix contre une, avec 55 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 65/195).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/196).

Le Président : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 63 de l'ordre du jour.

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

a) Promotion et protection des droits de l'enfant

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants

Rapport de la Troisième Commission (A/65/452)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 13 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 14 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution et sur le projet de décision. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 65/197).

Le Président : Le projet de décision est intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 et des points 64 a) et 64 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 65 de l'ordre du jour

Questions autochtones

a) Questions autochtones

b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/65/453)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 65/198).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 65 et des points 65 a) et b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 66 de l'ordre du jour

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport de la Troisième Commission (A/65/454)

Le Président : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolutions recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 28 du même rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que la décision concernant le projet de résolution III, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », a été reportée à une date ultérieure afin de permettre à la Cinquième Commission d'examiner les incidences de ce projet sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution III dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme sera disponible.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II et sur le projet de décision.

Le projet de résolution I est intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert,

Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

Par 129 voix contre 3, avec 52 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 65/199).

[La délégation de la République démocratique du Congo a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/200).

Le Président : Le projet de décision est intitulé « Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 66 et des points 66 a) et 66 b) de l'ordre du jour.

Point 67 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/65/455)

Le Président : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 18 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à III, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/201).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos

S'abstiennent :

Cameroun, Canada, République démocratique du Congo, Tonga

Par 177 voix contre 6, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 65/202).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu,

Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Colombie, Fidji, Mexique, Suisse, Tonga

Par 127 voix contre 52, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 65/203).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/65/456)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur ce projet de décision. Le projet de décision est intitulé « Rappports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté ce projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 68 de l'ordre du jour.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.1)

Le Président : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur ces projets de résolution.

Nous allons tout d'abord nous prononcer sur le projet de résolution I, intitulé « Comité contre la torture ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/204).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/205).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi terminé avec son examen du point 68 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission [A/65/456/Add.2 (Part II)]

Amendement (A/65/L.53)

Le Président : L'Assemblée est saisie de 19 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 135 de son rapport, et d'un amendement au projet de résolution III publié sous la cote A/65/L.53.

Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique, qui va présenter l'amendement publié sous la cote A/65/L.53.

M. Barton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont aujourd'hui l'honneur de présenter l'amendement publié sous la cote [A/65/L.53](#). Ce court amendement serait inséré dans le paragraphe 6 b) du projet de résolution III recommandé par la Troisième Commission dans son rapport publié sous la cote [A/65/456/Add.2 \(Part II\)](#), concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

En d'autres termes, il s'agit par cet amendement de reconnaître que toutes les personnes ont le droit d'être prémunies contre les exécutions extrajudiciaires, notamment les personnes visées en raison de leur orientation sexuelle. Les États-Unis espèrent que tous les délégations ici présentes voteront pour l'insertion de ce texte. Nous escomptons fermement qu'il sera inclus dans le texte que l'Assemblée générale adopte aujourd'hui.

Le Président : J'invite à présent les délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur l'ensemble ou sur l'un des 19 projets de résolution qui figurent dans le document [A/65/456/Add.2 \(Part II\)](#), ainsi que sur l'amendement publié sous la cote [A/65/L.53](#), à le faire maintenant.

M. Burniat (Belgique) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; ainsi que l'Ukraine, la République de Moldova et la Géorgie, s'associent à cette déclaration.

L'Union européenne appuie résolument le projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui traite des violations graves des droits de l'homme. L'UE considère que l'amendement introduit par la délégation des États-Unis ([A/65/L.53](#)) améliore de façon sensible le texte du projet de résolution III. Il s'agit par cet amendement de modifier le paragraphe 6 b), qui dresse une liste de plusieurs groupes vulnérables, pour qu'il fasse en outre référence aux personnes susceptibles d'être victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires simplement en raison de leur orientation sexuelle. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires a noté à plusieurs reprises que l'orientation sexuelle est souvent le motif de ces crimes. Voilà pourquoi il est fait spécifiquement référence à ce groupe vulnérable dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. L'amendement des États-Unis ne fait que réintroduire un important élément qui a déjà été dans le passé approuvé par l'Assemblée générale.

L'Union européenne rejette toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination de personnes fondée sur leur orientation sexuelle. Les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et la transsexuels ont les mêmes droits que tous les autres individus – principe consacré dans de nombreux instruments internationaux. L'Union européenne est donc résolument en faveur de l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique et j'invite avec respect tous les États Membres à apporter leur appui à cet amendement.

M. Taalas (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande. En tant qu'auteurs principaux du projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les pays nordiques ont été très déçus par le vote à la Troisième Commission en novembre, qui a abouti à la suppression au paragraphe 6 b) de la référence aux exécutions en raison de l'orientation sexuelle.

Depuis lors, nous sommes les témoins d'une vigoureuse réaction de la société civile dans nos pays et dans de nombreuses autres parties de la planète. Les États Membres sont instamment priés de continuer explicitement à reconnaître que l'orientation sexuelle est l'une des raisons mêmes qui font que de nombreuses personnes dans le monde sont victimes d'actes de violence.

Nous saluons la détermination du Secrétaire général Ban Ki-moon de faire cesser la violence et la discrimination à l'égard des personnes fondées sur leur orientation sexuelle. Je le cite : « Nous avons la responsabilité collective de nous élever contre la discrimination, de défendre nos semblables et les principes fondamentaux ». Les pays nordiques appuient donc l'initiative des États-Unis de réintroduire la référence à l'exécution de personnes en raison de leur orientation sexuelle, à côté de celle des autres groupes vulnérables.

Aucun groupe, aucune personne ne mérite d'être mieux ou moins protégé que les autres. Une protection égale pour tous est la pierre angulaire des droits de l'homme. Les États doivent donc reconnaître la vulnérabilité particulière de certains groupes face aux

exécutions extrajudiciaires. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a souvent appelé notre attention sur ce fait. Le paragraphe 6 b) dresse une longue liste des groupes les plus vulnérables. Nous pensons que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels doivent figurer sur cette liste.

Personne ne doit être tué en raison de son orientation sexuelle. Les Nations Unies ne doivent pas rester insensibles à cette grave violation des droits de l'homme. Les pays nordiques appuient donc l'amendement et demandent à toutes les autres délégations de l'appuyer aussi.

Nous sommes convaincus que toutes les délégations partagent le souci central exprimé dans le projet de résolution, à savoir la nécessité de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans toutes leurs formes et manifestations. Cela se reflète par le nombre de plus en plus grand de votes en faveur du projet de résolution à la Troisième Commission. Nous avons le sentiment que nous nous approchons du consensus. Nous encourageons toutes les délégations à voter pour le projet de résolution et de s'élever résolument contre les exécutions illégales.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : Le Canada est vivement préoccupé par la poursuite des violations, partout dans le monde, des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, ainsi que par la violence, le harcèlement, la discrimination, l'exclusion, la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle et leur identité sexuelle. Le Canada tient tout particulièrement à ce que les individus ne soient pas tués ou exécutés en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle réelles ou supposées.

Nous demandons instamment à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment législatives et administratives, pour garantir que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle ne soient, en aucune circonstance, le fondement de sanctions pénales, en particulier d'exécutions, d'arrestations ou de détention. Nous encourageons tous les États à empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et à traduire en justice ceux qui se commettent de tels actes.

Voilà pourquoi le Canada votera en faveur de l'amendement proposé figurant au document [A/65/L.53](#)

et nous encourageons toutes les délégations à faire de même.

M. Argüello (Argentine) (*parle en espagnol*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des États membres du Marché commun du Sud et des États associés, à savoir le Brésil, le Paraguay, l'Uruguay, le Venezuela, la Bolivie, la Colombie, le Chili, L'Équateur, le Pérou et enfin mon propre pays, l'Argentine. Le Mexique s'associe également à cette intervention.

Les États susmentionnés appuient l'amendement ([A/65/L.53](#)) au projet de résolution III recommandé par la Troisième Commission dans son rapport publié sous la cote [A/65/456/Add.2](#) (Part II), car nous considérons qu'il importe au plus haut point de réintroduire la référence au concept d'orientation sexuelle au paragraphe 6 b) de la résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Il s'agit là de la violation des droits de l'homme la plus grave, à savoir le refus du droit à la vie pour des motifs discriminatoires. C'est pourquoi l'appel contenu au paragraphe 6 b) doit être ferme : aucun État ne doit accepter une quelconque forme d'exécution motivée par des raisons discriminatoires, notamment l'orientation sexuelle de la victime.

Nous n'exigeons nullement que cette catégorie jouisse d'une plus grande protection que les autres, et nous acceptons évidemment que chaque pays s'adapte, au niveau interne, à son propre modèle de société. Cependant, nous sommes convaincus qu'aucun pays ne peut tolérer que ses citoyens soient victimes d'exécutions fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité du genre des individus.

En dépit de cela, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a, à maintes reprises, appelé notre attention sur le fait que tous les ans, et dans toutes les régions du monde, des personnes meurent en raison de leur orientation sexuelle. Les États Membres de l'ONU ne peuvent pas rester indifférents face à cette situation, et c'est la raison pour laquelle nous estimons que la mention expresse de ce phénomène dans la résolution sur les exécutions extrajudiciaires revêt une importance fondamentale.

C'est pourquoi nous voterons pour l'amendement proposé s'il est mis aux voix, et nous exhortons tous les États à faire de même. De même, nous exhortons toutes les délégations à bien vouloir appuyer le projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, pour exprimer ainsi leur

attachement aux droits de l'homme et à la lutte contre l'impunité.

M. Osorio (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie, en tant que coauteur initial du projet de résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, est favorable à l'amendement publié sous la cote [A/65/L.53](#), et réaffirme son profond attachement à l'élimination de toutes les formes d'exécution extrajudiciaire. La Constitution politique de la Colombie a pour principe directeur l'égalité de tous les citoyens et, à cet égard, notre pays appuie avec détermination et conviction démocratique la protection et le respect des droits des communautés lesbienne, homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle.

M^{me} Borges (Timor-Leste) (*parle en anglais*) : Le Timor-Leste saisit cette occasion pour réaffirmer son attachement à la promotion et à la protection des droits de l'homme de tous les individus sans distinction. Comme le stipule la Constitution de mon pays, tous les individus sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits et de la même protection. Par ailleurs, le Timor-Leste réitère sa position en tant que signataire de la déclaration faite à l'Assemblée le 18 décembre 2008 (voir [A/63/PV.70](#) et [A/63/635](#)) sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre, qui condamne la violence, le harcèlement et toutes les formes de préjugés qui portent atteinte à l'intégrité et à la dignité de toutes les personnes. Nous sommes profondément inquiets au sujet des violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle, car ces pratiques portent atteinte à l'intégrité et à la dignité inhérentes à chaque être humain, et nous les condamnons.

Pour faire en sorte que chaque citoyen reçoive une protection maximale, nous reconnaissons l'importance et l'objectif du paragraphe 6 b) du projet de résolution III, qui appelle l'attention des États sur les individus les plus vulnérables face aux exécutions arbitraires. Nous pensons que les personnes homosexuelles, lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles doivent être incluses dans cette liste.

Ma délégation tient à exprimer sa déception quant au fait que la référence aux meurtres motivés par l'orientation sexuelle ait été supprimée du projet de résolution tel qu'adopté par la Troisième Commission. Cette référence était présente dans les résolutions des années précédentes.

La pratique consistant à prendre pour cible des individus en raison de leur orientation sexuelle a été

signalée à maintes reprises par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires. Tout récemment, le 10 décembre, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Secrétaire général a déclaré ce qui suit :

« En tant qu'hommes et femmes de conscience, nous rejetons la discrimination en général, et en particulier la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Lorsque les individus sont attaqués, maltraités ou incarcérés en raison de leur orientation sexuelle, nous nous devons de réagir. Nous avons la responsabilité collective de nous élever contre la discrimination, de défendre nos semblables et nos principes fondamentaux. »

Ma délégation tient à féliciter le Secrétaire général pour son attachement à cette question fort importante. Le Timor-Leste appuiera l'amendement présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui est publié sous la cote [A/65/L.53](#). Nous encourageons respectueusement tous les États Membres à envisager de faire de même.

M. Al-Dhaheri (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de prendre la parole aujourd'hui au nom du Groupe des États arabes pour expliquer le vote du Groupe sur l'amendement ([A/65/L.53](#)) au projet de résolution recommandé par la Troisième Commission, intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

Le Groupe des États arabes souligne et réaffirme son total attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes et objectifs universels qui y sont inscrits, et qui ont été acceptés par l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous réaffirmons que les libertés fondamentales et les droits de l'homme universellement reconnus et inscrits dans les divers instruments, conventions et accords internationaux que nous avons signés et ratifiés sont des droits universels, indivisibles, interdépendants, liés entre eux et qui se renforcent mutuellement. Tous les membres de la communauté internationale continuent de s'efforcer de garantir la protection de tous les droits de l'homme. Aucun État ne peut donc se targuer d'avoir réussi à assurer la protection et l'exercice de tous les droits de l'homme internationalement reconnus.

Bien que le Groupe arabe affirme l'importance de ce projet de résolution, à la suite de son amendement en Troisième Commission, nous rejetons fermement les efforts insistants visant à inclure dans les résolutions

de l'ONU des expressions et concepts controversés qui ne sont pas acceptés par l'Assemblée générale et qui ne trouvent pas de fondement juridique dans une convention internationale ou un accord international quels qu'ils soient.

Certaines parties persistent à tenter de réinterpréter les conventions et instruments internationaux en vue de se concentrer sur la discrimination de certains individus en fonction de leurs intérêts ou de leurs comportements sexuels. Parallèlement, elles feignent d'ignorer les faits. Par exemple, le fanatisme et la discrimination – que ce soit en raison de la couleur, de l'origine ethnique, du sexe ou de la religion – prédominent malheureusement dans le monde entier. Chaque année, des centaines, voire des milliers de personnes à travers le monde sont victimes de discrimination et d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires pour des raisons diverses, y compris la xénophobie. Il ne s'agit là que de deux exemples parmi tant d'autres, et non d'une liste exhaustive. En outre, certains États Membres ne tiennent pas compte du fait que la notion d'orientation sexuelle et les tentatives de l'insérer dans des projets de résolution de l'ONU impliquent toute une série de choix personnels qui vont bien au-delà des relations qu'entretiennent deux adultes consentants.

Notre groupe affirme que des notions aussi controversées n'ont rien à voir avec les instruments internationaux des droits de l'homme en vigueur et ne devraient pas y être associées. L'être humain n'est pas faible par nature. Certains individus deviennent faibles en raison de leur situation sociale et économique. C'est pourquoi les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes placées sous occupation étrangère, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées, les migrants, les personnes privées de leurs libertés et celles appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques deviennent vulnérables pour de nombreuses raisons, y compris les pratiques discriminatoires et fanatiques dont elles sont victimes.

Le Groupe des États arabes exprime son profond mécontentement devant les violations systématiques par certaines parties des normes établies de cette Organisation respectable, par une politisation explicite et continue des questions liées aux droits de l'homme en vue d'atteindre des buts politiques nationaux. Elles insistent pour soulever des questions techniques et les discuter au sein de l'Assemblée générale, afin de contraindre celle-ci à examiner des idées controversées

qui sont loin de faire l'unanimité, en présentant des interprétations erronées des textes en vigueur relatifs au droit international et aux droits de l'homme, dans le but de justifier leurs tentatives d'inclure ces interprétations dans les résolutions de l'ONU. Cette notion avait été incorporée dans la résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires il y a plus de 10 ans, malgré les objections de la majorité des États Membres. En conséquence, le mode d'adoption de ce projet de résolution important a changé, passant d'une adoption par consensus à une adoption par vote enregistré à la présente session. À la présente session également, le Groupe des États africains a présenté un amendement visant à donner une formulation plus globale au projet de résolution, ce qui a permis à la Troisième Commission de l'adopter pour la première fois en 10 ans par une majorité de 165 votes et avec l'appui du Groupe des États arabes.

Par conséquent, les membres de notre groupe vont voter contre l'amendement proposé dans le document [A/65/L.53](#). Nous demandons instamment à tous les États Membres au sein de l'Assemblée générale d'envoyer un message clair et fort afin de s'opposer aux efforts continus visant à imposer l'inclusion de notions aussi controversées dans des projets de résolution appuyés par la majorité d'entre nous.

M. Babadoudou (Bénin) (*parle en anglais*) : Je prends la parole aujourd'hui au nom du Groupe des États d'Afrique pour expliquer la position de celui-ci avant le vote sur l'amendement publié sous la cote [A/65/L.53](#), portant sur le projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », recommandé par la Troisième Commission dans son rapport publié sous la cote [A/65/456/Add.2 \(Part II\)](#).

Le Groupe des États africains est gravement préoccupé par la tentative visant à réintroduire une référence directe au paragraphe 6 b) à la discrimination sur la base de la notion non définie d'orientation sexuelle, étant donné que cet amendement vise à réinterpréter les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés au niveau international en mettant sur le même pied d'égalité la discrimination sur la base d'une notion mal définie et les autres formes de discrimination universellement reconnues et clairement codifiées dans les instruments internationaux de droits de l'homme, telles que la discrimination sur la base de la race, la couleur, le sexe, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion et la langue.

Le Groupe des États d'Afrique estime que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne doivent pas être commises, pour une raison discriminatoire de quelque nature que ce soit ou sur n'importe quelle base. Par conséquent, pour donner au projet de résolution le caractère global qui faisait défaut, le Groupe a présenté son propre amendement au projet de résolution en Troisième Commission. Cet amendement a été adopté après un vote demandé par le même pays qui a présenté l'amendement dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Étant donné que le Groupe reconnaît que les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été codifiés dans des instruments juridiques internationaux subséquents, il est préoccupé par la tentative systématique de créer de nouveaux droits, normes ou groupes par le biais d'une interprétation erronée de cette Déclaration et des traités internationaux, dans le but d'y inclure des notions non définies qui n'ont jamais été clairement développées et n'ont pas fait non plus l'objet d'un accord par l'ensemble des États Membres de l'ONU.

Non seulement ces tentatives remettent en cause l'intention des auteurs et des signataires de ces instruments relatifs aux droits de l'homme, mais elles compromettent d'autre part considérablement l'ensemble du cadre international des droits de l'homme, qui a été établi sur la base du dialogue, de la compréhension mutuelle et du respect par chacun du caractère spécifique des autres et non par la voie de l'affrontement ou de la manipulation pour des intérêts politiques étroits.

Pour ces motifs, le Groupe s'oppose catégoriquement à toute tentative visant à compromettre le système international des droits de l'homme en cherchant à imposer une notion non définie ayant trait à des questions sociales, y compris des conduites relatives à la vie privée des individus qui se placent hors du cadre juridique des droits de l'homme international négocié et adopté par les États Membres, compte tenu du fait que ces tentatives ne sauraient être appuyées car elles constituent une expression de mépris du caractère universel des droits de l'homme.

(l'orateur poursuit en français)

Le moment est critique et grave. Le choix que chacun de nous va faire aujourd'hui déterminera l'avenir même de l'humanité et l'importance que nous accorderons désormais aux principes universels des

droits de l'homme. Chers collègues, en appuyant sur le bouton, n'oubliez pas que le choix est entre vos mains et que ce choix restera gravé dans l'histoire de l'humanité.

(l'orateur reprend en anglais)

Le choix est entre vos mains et vous appartient.

M. Mashabane (Afrique du Sud) *(parle en anglais)*: Monsieur le Président, au nom de ma délégation, je voudrais vous remercier de nous donner la parole au titre d'explication de vote avant le vote sur l'amendement (A/65/L.53) proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

En Afrique du Sud, la société démocratique est fondée sur le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est consacré par notre Constitution, et nos lois et politiques interdisent toute forme de discrimination. Le principe d'égalité et de non-discrimination est ancré dans toutes les sphères de notre société. L'orientation sexuelle est expressément mentionnée dans notre Constitution comme l'un des motifs pour lesquels la discrimination est interdite, comme c'est le cas pour le sexe, le genre, la religion, la race, la nationalité ou l'appartenance ethnique, entre autres.

Il nous est demandé aujourd'hui d'examiner un amendement visant à inclure dans le projet de résolution relatif aux exécutions extrajudiciaires la condamnation de l'assassinat de personnes visées en raison de leur orientation sexuelle. Le mois dernier, à la Troisième Commission, lors de l'examen de ce projet de résolution, ma délégation a appuyé un amendement présenté par le Groupe des États d'Afrique, et voté pour, car cet amendement interdit la discrimination sous toutes ses formes. Nous avons conclu, après mûre réflexion, que cet amendement a une portée suffisamment large pour ne pas avoir à mentionner spécifiquement l'orientation sexuelle en sus des nombreux autres motifs de discrimination possibles.

L'amendement dont nous sommes saisis n'est en rien semblable à celui que je viens de mentionner. Nous examinons l'amendement présenté aujourd'hui en fonction de son intérêt intrinsèque. Ma délégation, s'appuyant sur notre Constitution, qui garantit le droit à la vie, est fermement convaincue que l'exécution d'êtres humains ne saurait en aucun cas être justifiée. Cet amendement vise à garantir une protection très

importante à une catégorie de personnes tuées en raison de leur orientation sexuelle. Pour cette raison, ma délégation votera pour l'amendement proposé.

Ma délégation regrette toutefois que cette question continue de créer des divisions et soit fortement contestée, notamment à cause de la manière dont elle a été évoquée par des délégations au titre de tous les points de l'ordre du jour relatifs aux droits de l'homme. La campagne menée par certaines délégations dans le but de faire place à cette question dans différents projets de résolution, en dépit de la controverse qu'elle provoque, ne sert absolument pas cette cause. Cette question n'étant reconnue que par des juridictions nationales telles que la nôtre, nous appelons à la mise en place d'un processus intergouvernemental, ouvert et sans exclusive pour examiner cette question, en vue de convenir d'une définition permettant de l'intégrer aux normes et règles du droit international des droits de l'homme.

M. Noziri (Tadjikistan) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom du groupe d'États Membres qui sont également membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) au titre des explications de vote avant le vote sur l'amendement publié sous la cote [A/65/L.53](#), visant à amender le paragraphe 6 b) du projet de résolution III, intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » et figurant dans le rapport de la Troisième Commission dont nous sommes saisis [[A/65/456/Add.2](#) (Part II)].

Le groupe de l'OCI réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, intimement liés, interdépendants et se renforcent mutuellement, et qu'il est également universellement reconnu qu'aucun pays ni territoire ne peut prétendre que tous les droits de l'homme y sont pleinement réalisés, en permanence et par tous. Les États membres de l'OCI reconnaissent que la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour chacun demeure difficile mais qu'ils ne doivent pas reculer devant l'ampleur de la tâche.

Les principes de non-discrimination et d'égalité sont les deux facettes d'une même réalité. En effet, ils constituent des principes communs aux vastes domaines liés à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Ces principes sont profondément ancrés dans la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme car ils réaffirment la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la

valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, sans distinction.

C'est pourquoi nous sommes gravement préoccupés par la tentative d'introduire à l'Organisation des Nations Unies des notions non définies qui n'ont de fondement juridique dans aucun instrument international relatif aux droits de l'homme. Nous sommes encore plus troublés par le fait que l'on cherche à s'intéresser particulièrement à certaines personnes en raison de leurs préférences et de leurs comportements sexuels tout en fermant les yeux sur le fait que l'intolérance et la discrimination existent malheureusement dans le monde entier et que les facteurs de discrimination, dont la liste est sans fin, y compris la xénophobie, sont un des motifs conduisant à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Notre inquiétude ne vient pas seulement de l'absence de fondement juridique. Elle est surtout due à l'emploi alarmant de cette notion. La notion d'orientation recouvre un vaste éventail de choix personnels qui vont bien au-delà des préférences sexuelles de la personne. Le groupe de l'OCI réaffirme que cette notion indéfinie n'est pas et ne doit pas être liée à des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme.

Nous sommes convaincus que les êtres humains ne sont pas par définition vulnérables, mais que certaines personnes sont rendues vulnérables par le contexte socioéconomique dans lequel elles vivent. Il s'ensuit que les personnes et les groupes vulnérables sont les femmes, les enfants, les personnes âgées, les peuples sous occupation étrangère, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les migrants, les personnes privées de liberté et les personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui – sur la base de leur nationalité, de leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique – deviennent vulnérables notamment en raison de l'intolérance et de la discrimination dont elles sont victimes.

Le groupe de l'OCI déplore vivement les stéréotypes, l'exclusion, la stigmatisation, les préjugés, l'intolérance, la discrimination et la violence, sous toutes leurs formes, dirigés contre des peuples, des groupes et des individus, quel qu'en soit le motif et où qu'ils se produisent, et rappelle également l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous appelons tous les États Membres à poursuivre et à intensifier leurs efforts en vue

d'éliminer totalement toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Nous leur demandons aussi de s'abstenir de privilégier les droits de certains au détriment d'autres, au risque d'exercer une discrimination positive et, par conséquent, d'être en contradiction avec les principes de non-discrimination et d'égalité.

C'est pour ces raisons que j'ai indiqué que les membres du groupe de l'OCI voteront contre cet amendement.

Je voudrais aussi faire une déclaration au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique au sujet du projet de résolution VI, figurant dans le même rapport de la Troisième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui et intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».

Dans un souci d'objectivité, de souplesse et de transparence, le groupe de l'OCI a pris part de bonne foi à un dialogue constructif avec les auteurs du projet de résolution VI. C'est dans cet esprit, et en dépit des divergences de position sur de nombreuses questions abordées dans ce projet de résolution, que les membres de l'OCI ont décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par consensus de ce projet de résolution. De même, nous nous sommes abstenus d'établir des liens entre différentes positions sur des questions similaires dans l'espoir d'obtenir en retour la même compréhension et coopération durant l'examen de projets de résolution analogues.

Cela n'a toutefois pas été le cas. Le groupe de l'OCI a observé de près, avec une profonde déception, les limites de l'engagement de ses interlocuteurs et leur manque d'objectivité en ce qui concerne des questions décisives et d'importance vitale pour notre groupe. Le groupe de l'OCI demeure déterminé à débattre de telles questions sur la base d'une compréhension mutuelle et à condition qu'il soit fait preuve d'objectivité, de transparence et de coopération, afin d'aplanir nos divergences et de parvenir à un consensus sur tous les projets de résolution portant sur des questions similaires.

Pour terminer, le groupe de l'OCI, tout en réaffirmant sa volonté de participer aux débats de manière constructive, tient à déclarer clairement qu'à l'avenir, il définira soigneusement sa position sur des questions précises en fonction de la souplesse et de la

position politique de ses partenaires sur des questions importantes pour l'OCI. Nous ne ferons plus de concessions unilatérales, car il faut deux mains pour applaudir. Nous espérons que ce message sera reçu de manière positive et aboutira à un engagement sincère et constructif conduisant à un consensus sur toutes les questions importantes.

M. Nduhungerehe (Rwanda) : Le Rwanda souhaite exprimer son opinion et expliquer son vote sur cet amendement présenté par les États-Unis d'Amérique (A/65/L.53).

L'orientation sexuelle est une notion qui provoque pour le moins des débats animés dans nos sociétés, dans nos États, dans nos formations politiques et même dans nos propres familles, que ce soit par référence à nos cultures respectives, à nos modes de vie ou encore à nos religions. Ces débats se rapportent généralement à la définition de la notion d'orientation sexuelle, à la criminalisation de ses pratiques et aux droits familiaux qu'il faut accorder ou non aux personnes ayant une orientation sexuelle différente. Cette question complexe est très loin d'être tranchée dans l'arène internationale tant au sein des États et des continents, il y a des conceptions qui semblent inconciliables sur la question.

Pour sa part, le Rwanda estime à juste titre que l'orientation sexuelle de nos compatriotes est une affaire purement privée dans laquelle l'État ne peut intervenir ni pour accorder des droits nouveaux, ni pour criminaliser ou discriminer contre ceux qui ont une telle orientation. La question qui nous préoccupe est toute autre. Ici, l'Assemblée générale est appelée non pas à octroyer des droits familiaux aux personnes ayant une orientation sexuelle différente, non pas à se prononcer sur la pénalisation de pratiques sexuelles, mais pour se prononcer sur le fait de savoir si ces femmes et ces hommes ont tout simplement le droit à la vie.

En énumérant des groupes précis comme des groupes nationaux, raciaux, ethniques, religieux, linguistiques, voire politiques, idéologiques ou professionnels, les auteurs de cette résolution sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont manifestement voulu attirer l'attention sur des groupes à risque puisqu'ils sont souvent la cible de meurtres, d'assassinats, d'exécutions, l'objectif étant d'alerter nos États sur la vulnérabilité de ces groupes, la réalité des crimes commis à leur endroit et d'appeler à en poursuivre les auteurs.

Il ne faut pas nous voiler la face. Que la notion d'orientation sexuelle soit définie ou non, que l'on soit ou non favorable aux revendications des personnes ayant une orientation sexuelle différente, qu'on approuve ou non leurs pratiques sexuelles, il faut quand même faire face à l'urgence et constater que ces femmes et ces hommes, ces êtres humains, continuent d'être la cible de meurtres dans beaucoup de nos sociétés et sont même plus en danger que la plupart des groupes énumérés ci-dessus.

C'est malheureusement une réalité, et le constater n'est en rien un appel à leur accorder des droits spécifiques, mais simplement un cri pour que leur droit fondamental, le droit à la vie, votre droit et le mien, ne soit pas bafoué. En revanche, refuser de reconnaître cette réalité pour des raisons juridiques, idéologiques ou culturelles aurait comme conséquence de perpétuer cette politique de l'autruche et de ne pas alerter nos États sur ces cas réels et actuels d'exécution qui brisent des familles.

Croyez-moi sur parole : un groupe humain n'a pas besoin d'être juridiquement défini pour être victime d'exécutions et de massacres puisque ceux qui ciblent leurs membres les ont préalablement définis. Le Rwanda en a d'ailleurs fait l'amère expérience il y a 16 ans. C'est pour cela que la délégation rwandaise va voter pour cet amendement et appelle les autres délégations à faire de même.

M. Chipaziwa (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Nous estimons que l'orientation sexuelle n'a pas sa place dans ce projet de résolution. Que signifie cette expression? Ce n'est ni un droit humain ni une valeur universelle. Nous ne voulons pas qu'on nous l'impose. Nous ne pouvons pas accepter cela, surtout si cela implique l'acceptation de pratiques telles que les rapports sexuels avec des bêtes, la pédophilie ou d'autres pratiques que de nombreuses sociétés estimeraient répugner à leur système de valeurs. Nous condamnons cette nouvelle tentative qui consiste à imposer des lois de portée internationale qui pourraient créer des problèmes au niveau national. Les goûts personnels doivent le demeurer. Adopter cette position ne signifie pas que l'on ferme les yeux sur les exécutions extrajudiciaires. Ma délégation souscrit pleinement à la déclaration faite par le représentant du Bénin au nom du Groupe africain.

À notre avis, ce que font des adultes dans leur intimité sur la base d'un consentement mutuel ne nécessite pas l'accord ou la condamnation des

gouvernements, à moins que ces pratiques ne soient interdites par la loi. C'est cet aventurisme juridique international qui nous pousse à contester le projet d'amendement dont nous sommes saisis (A/65/L.53). Nous ne tentons pas d'imposer nos vues à d'autres, mais il nous semble que cet amendement doit être rejeté.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote sur les projets de résolution I à XIX et l'amendement au projet de résolution III (A/65/L.53).

Nous allons maintenant nous prononcer, en prenant une décision à la fois, sur les 19 projets de résolution et l'amendement au projet de résolution III publié sous la cote A/65/L.53. Une fois que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau l'occasion d'expliquer leur vote sur chacun des projets de résolution ou sur tous et sur l'amendement.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-

et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Swaziland, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Dominique, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Ghana, Guinée, Îles Salomon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Malawi, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Oman, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Thaïlande, Viet Nam, Zambie

Par 109 voix contre 41, avec 35 abstentions, le projet de résolution est adopté.

[La délégation de la Gambie a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Un amendement au projet de résolution est publié sous la cote [A/65/L.53](#). En application de l'article 90 du Règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement qui figure au document [A/65/L.53](#). Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique,

Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Bhoutan, Cambodge, Érythrée, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Maldives, Mali, Mongolie, Mozambique, Philippines, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam

Par 93 voix contre 55, avec 27 abstentions, l'amendement publié sous la cote A/65/L.53 est adopté.

Le Président : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution III, tel que modifié. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Votent contre :

Arabie saoudite

S'abstiennent :

Afghanistan, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Congo, Djibouti,

Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nauru, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Par 122 voix contre une, avec 62 abstentions, le projet de résolution A/65/456/Add.2 (Part III), tel que modifié, est adopté (résolution 65/208).

Le Président : Le projet de résolution IV, tel que corrigé oralement par le Rapporteur, est intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution IV tel que corrigé oralement?

Le projet de résolution IV, tel que corrigé oralement, est adopté (résolution 65/209).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé « Personnes disparues ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 65/210).

Le Président : Le projet de résolution VI est intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 65/211).

Le Président : Le projet de résolution VII est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 65/212).

Le Président : Le projet de résolution VIII est intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 65/213).

Le Président : Le projet de résolution IX est intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 65/214).

Le Président : Le projet de résolution X est intitulé « Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leurs familles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 65/215).

Le Président : Le projet de résolution XI est intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria,

Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 132 voix contre 54, le projet de résolution XI est adopté (résolution 65/216).

Le Président : Le projet de résolution XII est intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil,

Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 131 voix contre 53, le projet de résolution XII est adopté (résolution 65/217).

Le Président : Le projet de résolution XIII est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIII. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 65/218).

Le Président : Le projet de résolution XIV est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Autriche, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

Par 133 voix contre 24, avec 28 abstentions, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 65/219).

Le Président : Le projet de résolution XV est intitulé « Le droit à l'alimentation ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 65/220).

Le Président : Le projet de résolution XVI est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XVI sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVI est adopté (résolution 65/221).

Le Président : Le projet de résolution XVII est intitulé « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh,

Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Chili, Samoa, Singapour

Par 127 voix contre 54, avec 4 abstentions, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 65/222).

Le Président : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Chili, Mexique, Pérou

Par 126 voix contre 54, avec 5 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 65/223).

Le Président : Le projet de résolution XIX est intitulé « Lutter contre la diffamation des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan,

Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Votent contre :

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

S'abstiennent :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Dominique, Équateur, Ghana, Grenade, Guatemala, Honduras, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Népal, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu

Par 79 voix contre 67, avec 40 abstentions, le projet de résolution XIX est adopté (résolution 65/224).

Le Président : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent intervenir au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M^{me} Astiasarán Arias (Cuba) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite faire la déclaration suivante, relativement à la résolution 65/208 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Le respect du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est un élément central de l'exercice de tous les droits de l'homme. Dans ce

contexte, la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est un acte abominable de violation flagrante des droits de l'homme, et en particulier du droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Cuba condamne énergiquement ces pratiques et affirme la nécessité d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer de tels actes, et notamment l'obligation de prévenir l'impunité relativement à ces actes. Garantir la pleine protection du droit à la vie de toutes les personnes sans distinction est une responsabilité incontournable de tous les États, surtout quand il s'agit de personnes ou de groupes spécifiques se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables.

Cuba estime que tous les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires doivent être condamnés. Ils sont injustifiables et illégaux, notamment ceux qui sont commis pour des motifs clairement discriminatoires comme la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, le statut économique, la condition sociale ou tout autre type de discrimination qui porte atteinte à la dignité humaine.

La discrimination est interdite par la Constitution cubaine, quelle que soit sa nature. Il n'existe aucune législation qui pénalise les individus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle. Le Centre national d'éducation sexuelle et la Société cubaine multidisciplinaire pour l'étude de la sexualité, en collaboration avec d'autres institutions de l'État et du Gouvernement et avec les organisations non gouvernementales cubaines, ont promu le respect de la liberté de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle, conformément à la ferme volonté politique de notre État et de notre gouvernement d'assurer l'égalité de tous les Cubains et de toutes les Cubaines. En accord avec cette position, Cuba réitère sa condamnation des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sous toutes leurs formes et manifestations, y compris celles qui sont commises pour des motifs liés à l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle.

Nous sommes préoccupés par le fait qu'une question de cette nature, particulièrement sensible, fasse l'objet d'une manipulation politique de la part du Gouvernement des États-Unis à des fins, auteur de l'amendement à cette résolution présenté cet après-midi. Les États-Unis est un pays qui a procédé à de nombreuses exécutions extrajudiciaires. Nous

constatons que, pour l'opinion publique, ce pays est aujourd'hui devenu un défenseur de cette cause alors que, ces dernières années, il s'est abstenu dans le vote sur cette résolution prise dans son ensemble.

Comme nous l'avons constaté ici il y a quelques minutes, les États-Unis se sont de nouveau abstenus aujourd'hui, ce qui démontre clairement le caractère manipulateur de son amendement et le fait que cette proposition n'a réellement rien à voir avec la défense de l'orientation sexuelle des personnes.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique pour une motion d'ordre.

M. Barton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : La déclaration cubaine devait être une explication de vote et non une attaque contre les États-Unis.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous prenons acte de cette remarque.

M^{me} Abubakar (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays fait cette déclaration pour expliquer son vote sur l'amendement à la résolution 65/208 intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », publié sous la cote [A/65/L.53](#). Ma délégation va également expliquer notre vote sur la résolution prise dans son ensemble.

Dans ce contexte, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne s'associe pleinement aux déclarations faites par le représentant des Émirats arabes unis au nom du Groupe des États arabes, par le représentant du Bénin au nom du Groupe des États d'Afrique et par le représentant du Tadjikistan au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, au sujet de l'amendement au paragraphe 6 b) de la résolution 65/208, proposé dans le document [A/65/L.53](#).

Bien que mon pays appuie une très grande partie du contenu du projet de résolution « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » qui vient d'être adopté, nous nous sommes abstenus dans le vote sur ce texte car nous n'approuvons pas le paragraphe 10, qui appelle les États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Notre position concernant la Cour pénale internationale reste inchangée. Il s'agit d'un organe sélectif contrôlé par le Conseil de sécurité. Elle a jusqu'à présent ignoré les crimes perpétrés par les forces d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et

s'est concentrée sur des affaires moins importantes pour servir les étroits intérêts politiques de quelques pays.

M. Barton (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis tiennent à remercier les pays qui ont fermement appuyé l'amendement à la résolution 65/208. Nous saluons les États Membres qui se sont joints à nous pour s'opposer aux efforts visant à empêcher toute référence à l'orientation sexuelle dans la résolution 65/208.

Avec de nombreux pays représentés aujourd'hui dans cette salle, les États-Unis déplorent vivement le vote en Troisième Commission, qui a éliminé toute mention des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans cette résolution condamnant les exécutions extrajudiciaires de personnes vulnérables à travers le monde.

Les voix de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier ont bien été entendues par les États Membres de l'ONU et ma délégation leur en est tout particulièrement reconnaissante. L'Assemblée générale a envoyé un message clair aujourd'hui, à savoir que la justice et les droits de l'homme valent pour toutes les personnes, indépendamment de leur orientation sexuelle. Le Secrétaire général, Ban Ki-moon, a déclaré cette année à l'occasion de la Journée des droits de l'homme que la Déclaration universelle des droits de l'homme s'applique à tous les êtres humains sans exception et que la violence ne cessera que lorsque nous ferons face aux préjugés.

Au lendemain de la célébration du soixante-deuxième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le vote d'aujourd'hui permet de veiller à ce que les principes consacrés par cette déclaration soient appliqués et perdurent au XXI^e siècle. Nous avons réaffirmé que tous les droits de l'homme valent pour tous. Nous espérons pouvoir continuer de faire des progrès sur cette question à l'ONU et souhaitons que tous les États Membres envisagent de signer la déclaration sur les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres avant la prochaine session de l'Assemblée générale. Nous remercions les membres de l'Assemblée générale pour l'appui apporté aujourd'hui.

M. Noziri (Tadjikistan) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour expliquer la position du groupe après le vote

sur la résolution 65/208, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », tel qu'amendée.

Le groupe de l'OCI déplore vivement les stéréotypes, l'exclusion, la stigmatisation, les préjugés, l'intolérance, la discrimination et la violence, sous toutes leurs formes, dirigés contre des peuples, des groupes et des individus, quel qu'en soit le motif et où qu'ils se produisent. Le groupe rappelle également l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des États Membres de promulguer des lois visant à satisfaire aux justes exigences « de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Le groupe réaffirme qu'il n'existe pas de définition internationalement reconnue de la notion controversée d'orientation sexuelle et que les libertés fondamentales et les droits de l'homme universellement reconnus doivent être exercés par tous les êtres humains, sans discrimination, sur la base de leur humanité et non d'un comportement individuel particulier. Le groupe est vivement préoccupé par les tentatives visant à interpréter de manière erronée la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux en vue d'y intégrer de telles notions indéfinies, qui n'ont jamais été établies clairement ni acceptées par tous les États Membres de l'ONU, de même que par celles visant à imposer de telles notions indéfinies dans des résolutions des Nations Unies à des fins politiques internes et limitées, et continuera de les rejeter. Par conséquent, les États membres du groupe ont été contraints de s'abstenir dans le vote sur cette résolution importante.

M. Hassan Ali Hassan Ali (Soudan) (*parle en arabe*) : La délégation soudanaise réaffirme sa position concernant la résolution 65/208, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ».

La délégation soudanaise s'associe aux déclarations du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique, du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États arabes. Pour les raisons avancées dans ces déclarations, le Soudan a voté contre le projet d'amendement proposant l'insertion d'un groupe de mots ne faisant pas l'objet d'un consensus international et qui ne bénéficie donc pas de la légitimité que confère l'unanimité, en particulier pour ce qui est de la question de l'orientation sexuelle. Ma délégation déplore le passage concernant l'orientation sexuelle et son inclusion dans la résolution. Le texte a

perdu l'équilibre auquel il était parvenu grâce à l'amendement africain voté par la Troisième Commission, qui a recueilli l'adhésion de tous ceux qui étaient concernés.

Ma délégation tient également à dire qu'elle s'oppose à toute mention du rôle censé être joué par la Cour pénale internationale et de sa participation à cet égard, cette cour étant encore en train de prendre forme, ce qui rend difficile de l'évaluer positivement. Bien qu'elle existe maintenant depuis 10 ans, la Cour n'a pas encore mené à terme son premier procès. Ce qui compte pour nous, c'est que la résolution dont nous sommes saisis ne saurait constituer une invitation à ratifier le Statut de la Cour ou à coopérer avec elle, comme cela est indiqué au paragraphe 10. La Cour est une source de polémiques, sa création repose sur une convention qui n'engage que les parties, conformément aux normes du droit international.

L'abstention du Soudan dans le vote d'aujourd'hui ne signifie pas que nous ne sommes pas en accord avec nombre des éléments figurant dans la résolution dont nous sommes saisis. La délégation soudanaise insiste sur le fait que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont condamnées sans réserve et punies conformément à notre législation nationale.

Le Président : Je donne la parole à la représentante de la Géorgie, pour présenter une motion d'ordre.

M^{me} Shiolashvili (Géorgie) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait attirer l'attention des membres sur certains faits nouveaux se rapportant au point 68 b) de l'ordre du jour. L'Assemblée se souviendra qu'au titre de ce point, la Troisième Commission a entendu le 21 octobre une déclaration faite par M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et a examiné le rapport pertinent sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/65/282).

Ce rapport contient des erreurs importantes dans la partie concernant la Géorgie. La section II du rapport sur les visites du Représentant du Secrétaire général dans 11 États intéresse particulièrement notre délégation. Nous constatons, à notre grande surprise, qu'une partie intégrale de la région géorgienne de Tskhinvali en Ossétie du Sud, actuellement occupée illégalement par les troupes d'un pays voisin, est citée parmi ces 11 États. Nous pensons que cette erreur revêt

une dimension politique plutôt que technique. Il semblerait que cette erreur ait été introduite dans le rapport à l'étape finale de sa rédaction à New York.

Dans les observations qu'il a formulées devant la Commission, M. Kälin, l'auteur de ce rapport, a clairement demandé que ces erreurs et d'autres soient rapidement corrigées. Ma délégation a vigoureusement appuyé l'appel de M. Kälin. En conséquence, le rectificatif [A/65/282/Corr.1](#) a été publié le 3 novembre 2010.

Les corrections suivantes ont été apportées. Le titre de la section II.B, sous-section 10, doit se lire comme suit : « Géorgie ». Des modifications ont également été apportées à la section III.A, au paragraphe 61, concernant le rôle joué par les autorités qui exercent le contrôle effectif des territoires occupés en bloquant les routes d'accès humanitaire à la population touchée, et à la note en bas de page concernant le même paragraphe au sujet des amendements apportés à la loi géorgienne relative aux territoires occupés.

Ma délégation est reconnaissante à M. Walter Kälin pour les corrections apportées. Bien que les raisons à l'origine de ces erreurs importantes ne soient pas claires, nous demandons au Secrétariat de faire preuve de vigilance afin que cela ne se reproduise pas. Nous demandons aux délégations de se procurer ce rectificatif, affiché sur le site Internet officiel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'insérer intégralement dans le rapport, car le rapport actuel déforme grossièrement les faits.

Le Président : Je donne maintenant la parole à l'Observateur du Saint-Siège.

M. Bené (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite vivement du fait que la résolution 65/208 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires condamne vivement les graves violations et exige de tous les États qu'ils fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour les prévenir, les combattre et les éliminer.

Le droit originel et inaliénable de toute personne à la vie est clairement reconnu dans les instruments internationaux. Le droit à la vie des personnes âgées de moins de 18 ans et l'obligation faite aux États de garantir aussi largement que possible l'exercice de ce droit sont également reconnus. Toutes les personnes

sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale, sans distinction ni discrimination, et toutes devraient avoir un accès égal et effectif à des voies de recours en cas de violation de ce droit.

Toutefois, l'introduction dans cette résolution de notions telles que l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, qui n'ont jamais fait l'objet d'une définition claire et concertée dans le droit international, peut susciter une grande incertitude sur le plan juridique et saper les moyens dont disposent les États pour faire entrer en vigueur les normes nouvelles et existantes en matière de droits de l'homme et en imposer le respect, affaiblissant ainsi ces normes au lieu de les renforcer. Ma délégation maintient donc qu'il est de la responsabilité souveraine de chaque État d'appliquer cette résolution conformément à tous les droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et à l'importance et au plein respect des valeurs religieuses, éthiques et culturelles.

C'est pour cette raison que ma délégation saisit cette occasion pour affirmer que la résolution 65/208 doit mettre l'accent sur la protection des personnes et ne pas être obscurcie par des catégories non définies. En conséquence, la résolution doit véritablement exhorter tous les États à assurer la protection du droit à la vie de toutes les personnes qui sont placées sous leur juridiction, à enquêter promptement et minutieusement sur toutes les exécutions commises, notamment pour un motif de discrimination quelconque, à en traduire les auteurs en justice et à veiller à ce que ces exécutions ne soient ni tolérées ni sanctionnées par des fonctionnaires ou agents de l'État.

La décision délibérée de priver de la vie un être humain innocent est toujours ignoble d'un point de vue moral et ne pourra jamais être licite en tant que fin en soi ou moyen d'une fin louable. En ce qui concerne le droit à la vie, chaque être humain innocent est absolument égal à tous les autres – cette égalité étant le fondement de toutes les relations sociales authentiques qui, pour être vraiment telles, doivent reposer sur la vérité et la justice, reconnaissant et protégeant tout homme et toute femme en tant que personne et pas en tant qu'objet.

Le Président : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des motions d'ordre. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission
(A/65/456/Add.3)

Le Président : L'Assemblée générale est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport.

Avant de poursuivre, j'informe les membres que l'examen du projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar », a été reporté à une date ultérieure pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution II dès que sera disponible le rapport de la Cinquième Commission en la matière.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Dominique, Équateur, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

Par 106 voix contre 20, avec 57 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 65/225).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République

yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Votent contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Colombie, Congo, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Uruguay, Zambie

Par 78 voix contre 45, avec 59 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 65/226).

Le Président : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 68 c) de l'ordre du jour.

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.4)

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 68 d) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 68 de l'ordre du jour.

Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission (A/65/457)

Le Président : L'Assemblée est saisie de six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 32 de son rapport, et d'un projet de décision dont elle a recommandé l'adoption au paragraphe 33 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à VI et sur le projet de décision, l'un après l'autre.

Le projet de résolution I est intitulé « Réorganisation des fonctions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et modification du cadre stratégique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 65/227).

Le Président : Le projet de résolution II est intitulé « Renforcement des mesures en matière de prévention du

crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/228).

Le Président : Le projet de résolution III est intitulé « Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 65/229).

Le Président : Le projet de résolution IV est intitulé « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 65/230).

Le Président : Le projet de résolution V est intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 65/231).

Le Président : Le projet de résolution VI est intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution VI est adopté (résolution 65/232).

Le Président : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la prévention du crime et de la justice pénale ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision tel que recommandé par la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 105 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 106 de l'ordre du jour

Contrôle international des drogues

Rapport de la Troisième Commission (A/65/458)

Le Président : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport. Comme le Rapporteur l'a fait remarquer, l'Assemblée va se prononcer uniquement sur le projet de résolution II, puisque le projet de résolution I a déjà été adopté séparément au titre du point 105 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution II. Le projet de résolution II est intitulé « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 65/233).

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 106 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 118 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Troisième Commission (A/65/459)

Le Président : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 4 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Programme de travail provisoire de la Troisième Commission pour la soixante-sixième session de l'Assemblée générale ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

Le Président : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 118 de l'ordre du jour.

Point 130 de l'ordre du jour (*suite*)

Planification des programmes

Rapport de la Troisième Commission (A/65/460)

Le Président : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 130 de l'ordre du jour.

Au nom de l'Assemblée générale, je voudrais remercier S. E. M. Michel Tommo Monthe, Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies et Président de la Troisième Commission, les membres du Bureau, le Secrétaire de la Commission, ainsi que les représentants, pour leur excellent travail.

L'Assemblée a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission dont elle était saisie aujourd'hui.

La séance est levée à 18 h 15.